



# ASSURANCE- INVESTISSEMENT ET PLANIFICATION PATRIMONIALE



L'information donnée dans cette brochure est d'ordre général. Cette information ne vise en aucun cas à donner une solution « clé sur porte » au client.

Il est recommandé au client de consulter un notaire, son courtier ou tout autre personne spécialisée en la matière afin de s'assurer que l'opération visée répond bien à ses attentes et qu'elle répond aux obligations légales et fiscales.

# VOTRE ASSURANCE- INVESTISSEMENT OFFRE DES POSSIBILITÉS EN PLANIFICATION PATRIMONIALE

**La planification patrimoniale fait l'objet de choix très personnels qu'il convient de considérer avec le plus grand soin.**

Comment aider de manière efficace les enfants et petits-enfants dans leurs projets de construction ?  
Comment faire en sorte de satisfaire les besoins spécifiques d'un enfant ou d'un petit-enfant ?  
Comment garder un droit de regard sur l'utilisation future des montants transférés ? Comment mettre des conditions au transfert telles qu'une pension alimentaire ?

Et comment réaliser le tout de manière fiscalement avantageuse et juridiquement correcte ?

La réponse à cette question et aux autres varie selon **l'importance et la nature du patrimoine**, les héritiers, le régime matrimonial, le domicile, la nationalité,...

Votre courtier et votre notaire sont, dans cette matière aussi, votre meilleure assurance pour un bon conseil.

Cette brochure ne répond pas à toutes les questions mais vous propose un bref aperçu de quelques possibilités de donations indirectes par le biais d'assurances-investissement.

Pratiquement, il s'agit pour le **donateur** (celui qui donne) de verser la somme sur un contrat souscrit par le **donataire** (celui qui reçoit).

# COMMENT S'APPLIQUE LE SYSTÈME LÉGAL BELGE ?

## LE RÉGIME DES BIENS MATRIMONIAUX

### Régime légal

Le système légal est d'application si les époux n'ont rien prévu d'autre dans leur contrat de mariage. Ce système est basé sur le principe qu'il y a 3 types de patrimoine : le patrimoine propre de chacun des époux qui reprend les biens acquis avant le mariage ainsi que les biens reçus ou hérités et le patrimoine commun avec les biens apportés après le mariage (communauté des biens).

### Le régime de séparation de biens

Le régime de séparation de biens divise les possessions de chacun des époux en 2 patrimoines différents. Sous ce régime, les époux restent totalement indépendants financièrement de chacun. Leur revenu reste leur bien propre. Cela n'exclut pas que les époux puissent être co-proprétaires s'ils se marient sous le régime de la séparation de biens. Les biens qu'ils ont en commun ne sont pas en communauté mais "indivis".

### Les régimes intermédiaires

A côté de ces deux régimes, il existe des régimes intermédiaires. Par le biais d'un contrat de mariage, il est notamment possible d'établir des clauses ajustant les aspects du régime de la séparation des biens pure et simple. Des clauses permettent également d'adapter le régime de communauté (régime légal).

### Réforme du droit des régimes matrimoniaux.

La loi du 22 juillet 2018 réformant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière apporte :

- une clarification des règles du régime légal ;
- un meilleur encadrement légal du régime de la séparation de biens et des clauses que les époux peuvent y ajouter ;
- la recherche de nouveaux équilibres concernant la position du conjoint survivant dans le droit des régimes matrimoniaux et dans le droit successoral. **N'hésitez pas à en parler avec votre courtier ou votre notaire.**



Les ordres de la succession légale : ce dont on hérite dépend de la place que l'on occupe dans l'ordre de succession. Le premier ordre exclut le suivant et ainsi de suite.

### PREMIER ORDRE

- les descendants (enfants, et à défaut, petits-enfants)

### DEUXIÈME ORDRE

- les parents
- les frères et sœurs et leurs descendants

### TROISIÈME ORDRE

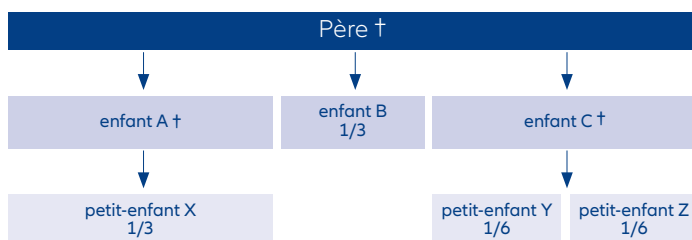
- les ascendants autres que les parents (les grands-parents) s'il n'y a ni frères ni sœurs.

### QUATRIÈME ORDRE

- les oncles, tantes, cousins, cousines, les grands-oncles et grandes-tantes

### Le conjoint survivant

Le conjoint survivant n'appartient à aucun ordre. Par conséquent, le conjoint survivant qui vient à la succession n'exclut personne et personne ne l'exclut. Toutefois, le fait qu'il vienne à la succession modifie la nature des droits recueillis par les héritiers puisqu'ils hériteront en nue-propiété et le conjoint survivant en usufruit.



### Exemple

Le défunt a des héritiers appartenant au premier ordre et n'a pas de conjoint survivant.

# POUVEZ-VOUS DISPOSER LIBREMENT DE VOS BIENS PAR TESTAMENT ?<sup>1</sup>

Non, pour ce qui concerne la réserve légale qui reviendra de droit aux héritiers réservataires. Oui, pour ce qui concerne la quotité disponible.

## QUI SONT LES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

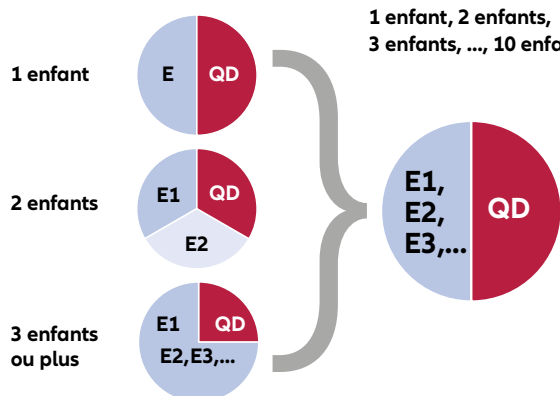
- Les enfants du défunt et leurs descendants
- Le conjoint survivant

Depuis le 1er septembre 2018, les ascendants ne sont plus des héritiers réservataires. Leur réserve est remplacée par une créance alimentaire à charge de la succession s'ils se trouvent dans un état de besoin.

Suite à la réforme apportée par la loi du 31 juillet 2017<sup>1</sup>, les descendants bénéficieront toujours, ensemble, d'une réserve d'1/2 du patrimoine du défunt. Celle-ci devra donc être partagée entre eux en fonction de leur nombre : la réserve individuelle de chaque enfant sera donc d'1/2 s'il y a un enfant, de 1/4 chacun s'ils sont deux, de 1/6 chacun s'ils sont trois, de 1/8 chacun s'ils sont quatre, etc. On constate donc qu'à partir de deux enfants, la quotité disponible de la succession est plus importante qu'avant la réforme.

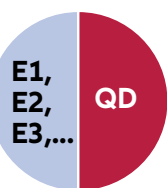
## RÉSERVE ET QUOTITÉ DISPONIBLE

### AVANT LE 1/9/2018



### À PARTIR DU 1/9/2018

1 enfant, 2 enfants,  
3 enfants, ..., 10 enfants



E : Enfant  
QD : Quotité Disponible

La réserve du conjoint survivant : sa réserve comprend l'usufruit de la moitié de la succession du conjoint prédécédé et comprend toujours au minimum l'usufruit de l'habitation familiale et des meubles qui la garnissent.

### Pouvez-vous déshériter vos proches ?

Il faut tenir compte de l'arrêt du 26 juin 2008 de la Cour constitutionnelle qui considère qu'il est discriminatoire de pouvoir déshériter des héritiers jouissant d'une réserve (des enfants par exemple) via des assurances-vie de la branche 21 ou 23.

Cet arrêt met donc fin à la technique la plus populaire pour déshériter.

<sup>1</sup> La loi du 31 juillet 2017 - qui s'applique à toutes les successions ouvertes à partir du 1er septembre 2018, y compris aux donations qui auraient été consenties par le défunt avant le 1er septembre 2018 - réforme le droit successoral pour le mettre en phase aux nouveaux modèles de famille et pour tenir compte des évolutions des éléments composant un patrimoine familial.

# COMMENT DÉROGER AU DROIT SUCCESSORAL ?

## TRANSMETTRE PAR CONTRAT DE MARIAGE

- soit en communauté légale
- soit en séparation de biens

Conseil : consultez votre notaire

## TRANSMETTRE PAR TESTAMENT

Conseil : consultez votre notaire

## LE PACTE SUCCESSORAL

Une nouveauté importante de la réforme est la possibilité d'établir des "pactes successoraux". Avant le 1er septembre 2018, il n'était pas possible d'établir, au sein de la famille, une convention pour s'accorder sur une succession future (c'est-à-dire la succession d'une personne qui est encore en vie). Pareille convention était considérée comme nulle et non avenue. Cependant les familles souhaitent souvent se réunir pour régler à l'avance les affaires d'héritage entre elles. La loi du 31 juillet 2017 y a répondu. Depuis le 1er septembre 2018, les parents et les enfants disposent, du vivant des parents, d'une plus grande marge de manoeuvre pour parvenir à un accord chez le notaire sur la (future) succession des parents.

## TRANSMETTRE PAR DONATION MOBILIÈRE

### Le don manuel : 2 conditions

- Se réserver une preuve de la donation et de la date de sa réalisation au moyen d'une Reconnaissance de donation.
- Pas de droits de succession sur le don si le donateur décède plus de 3 ans après la donation.

### La donation indirecte par virement

- Transfert d'un portefeuille titres ou d'une somme par simple virement.  
Le virement ne peut en aucun cas faire apparaître qu'il s'agit d'une libéralité ou d'un don, et dès lors aucun message spécifique ne peut être indiqué dans la communication.  
La donation indirecte par virement (ou don bancaire) n'a pas besoin de lettres recommandées pour avoir une date certaine.

### Fiscalité

En ligne directe, les droits de donation s'élèvent en principe<sup>1</sup> à 3% (3,3% si le donateur réside en Région wallonne).  
En cas de simple reconnaissance de donation, il n'y a pas de droits de donation. Toutefois, en cas de décès dans les trois ans de la donation, des droits de succession seront dus.

**DANS LES PAGES SUIVANTES, NOUS PROPOSONS LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS QU'A UN GRAND-PÈRE QUI SOUHAITE – VIA UNE ASSURANCE-INVESTISSEMENT – TRANSMETTRE UN CAPITAL À SON PETIT-FILS.**

<sup>1</sup> Nous vous conseillons de vérifier auprès de votre notaire si l'opération visée est soumise aux droits de donation.

# EXÉCUTER UNE DONATION PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

## MÉTHODE

- Étape 1** Remplir la proposition d'assurance-investissement d'Allianz.
- Étape 2** Le petit-fils (ou, dans le cas d'un mineur, un des parents ou les deux) signe la proposition d'assurance. Pour les mineurs d'âge, veuillez lire attentivement les commentaires en page 15.
- Étape 3** Le grand-père vire le montant du don sur le contrat d'assurance, avec la communication structurée qui lui aura été communiquée par Allianz. Le virement ne peut contenir aucune autre communication.
- Étape 4** Le grand-père et le petit-fils signent ensemble un document confirmant la donation intervenue ainsi que les conditions ou charges (voir modèle de "Reconnaissance de donation" en page 9).

## SUIVI

La manière dont le donateur peut contrôler ce mécanisme est exposée plus loin.

## FISCALITÉ

Il s'agit ici d'un don bancaire (donation indirecte), qui est exonéré des droits de donation.

Si le grand-père décède dans les trois ans suivant le don, les droits de succession habituels seront dus sur le montant initial donné.

## CONFIGURATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Preneur d'assurance	Petit-fils (donataire)
Assuré	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de vie)	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de décès)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si preneur mineur : la succession</li><li>• Si preneur majeur : au choix du preneur</li></ul>



# EXEMPLE DE DOCUMENT

## DON BANCAIRE PAR VIREMENT DU COMPTE BANCAIRE DU DONATEUR AU COMPTE BANCAIRE D'ALLIANZ

L'exemple de document doit être adapté à chaque cas. Il est recommandé au client de se faire assister par un notaire ou un autre conseil spécialisé en la matière.

Exemple de document à adapter si plusieurs donateurs interviennent dans l'opération.

### Reconnaissance d'une donation servant à la souscription d'un contrat d'assurance-vie

#### Entre les soussignés :

M/Mme   
 né(e) le  à  domicilié(e)   
 Ci-après dénommé(e) "le donateur"

Et

M/Mme   
 né(e) le  à  domicilié(e)   
 Ci-après dénommé(e) "le donataire"

#### Il a été expressément reconnu ce qui suit :

##### 1. Transfert

Le  le donateur a fait transférer une somme d'argent, soit  euros de son compte n°  sur le contrat  numéro  souscrit auprès de Allianz Belgium par le donataire.

##### 2. Confirmation de la donation

Le donateur confirme avoir effectué ce don bancaire par virement à partir de ses fonds propres. Cette donation a été acceptée avec remerciement par le donataire. Les parties avaient convenu de conditions et modalités à cette donation, qu'elles souhaitent répéter formellement et confirmer par écrit. Ce don a été fait en avancement d'hoirie, rapportable en moins-prenant.

Alternative : ce don a été fait par préciput et hors parts.

##### 3. Clause de retour conventionnel<sup>1</sup>

Le donateur s'est réservé le droit de retour conventionnel dans les conditions visées aux articles 951 et 952 du Code civil belge sur les biens donnés ou sur tous les biens corporels ou incorporels qui viendraient en lieu et place des biens donnés par subrogation, emploi ou remploi, en cas de prédécès du donataire avec ou sans descendance.

##### 4. Charge

Le don a été fait à charge pour le donataire de verser au donateur, directement ou indirectement, un montant annuel forfaitaire de  euros, correspondant à  % du capital donné.

Après le décès du donateur, la charge prévue ci-dessus ne sera plus due.

##### 5. Non respect des conditions

A défaut pour le donataire de respecter les présentes conditions et d'exécuter la charge y prévue, le donateur pourra demander la résolution de la donation devant les tribunaux. Il fera précéder cette action en résolution de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

##### 6. Intervention<sup>2</sup>

Est intervenu(e) aux présentes :

M/Mme   
 époux(se) du donateur,  
 né(e) le  à  domicilié(e)

qui déclare expressément :

- que les biens qui ont été donnés par le donateur et qui font l'objet de la présente reconnaissance de donation appartenaient en propre à son conjoint et ne dépendaient pas d'une communauté existant le cas échéant entre lui et son conjoint ;
- qu'il/elle a une parfaite connaissance des clauses et conditions mentionnées dans la présente reconnaissance de donation ;
- que le don qui a été réalisé ne met nullement en péril les intérêts de la famille et qu'en conséquence, il/elle renonce à en demander la nullité en vertu de l'article 224 du Code civil.

Fait à  le   
 en autant d'originaux que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Nom  
signature  
du donateur


Nom  
signature  
l'époux/épouse  
éventuel(le)  
du donateur


Nom  
signature  
du donataire


<sup>1</sup> Cette clause est facultative : barrer (+ paraphe à côté de la clause supprimée) si elle n'est pas applicable. La clause du retour conventionnel peut également préciser que le retour s'exercera sur la somme donnée ainsi que ses intérêts et plus-values réalisées. Attention que sur ce surplus, des droits de succession pourront être dus.

<sup>2</sup> Cette clause ne doit être complétée que si le donateur est marié.

# COMMENT GARDER LE CONTRÔLE SUR LE MONTANT DONNÉ ?

## MÉTHODE

- Etape 1** Remplir la proposition d'assurance investissement d'Allianz conformément à la configuration ci-contre, avec demande d'un "Avenant bénéficiaire acceptant".
- Etape 2** Le petit-fils (ou, dans le cas d'un mineur, un des parents ou les deux) signe la proposition d'assurance. Pour les mineurs d'âge, veuillez lire attentivement les commentaires en page 15.
- Etape 3** Faire remplir et signer par les parties "L'avenant bénéficiaire acceptant" joint à la proposition d'assurance. Le grand-père accepte de cette manière le bénéfice du contrat d'assurance.
- Etape 4** Le grand-père effectue une donation par don bancaire comme décrit précédemment.

## SUIVI

La clause du "bénéficiaire acceptant" prévue dans le contrat d'assurance empêche, entre autres, le petit-fils d'effectuer un retrait sans l'autorisation écrite du grand-père.

## FISCALITÉ

Les conditions sont les mêmes que dans le cas d'une donation simple sans contrôle.

## CONFIGURATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Preneur d'assurance	Petit-fils (donataire)
Assuré	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de vie)	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de décès)	Si preneur est mineur : La succession du preneur. Moyennant l'autorisation spéciale du Juge de Paix, le grand-père peut accepter le bénéfice du contrat en cas de décès.
	Si preneur majeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en premier rang : selon le choix du souscripteur</li> <li>• en second rang : grand-père (donateur)</li> </ul>

# EXEMPLE D'AVENANT

## BÉNÉFICIAIRE ACCEPTANT

### Exemple d'avenant de bénéficiaire acceptant

Par le présent avenant, Monsieur/Madame

le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie n°

souscrit par Monsieur/Madame

accepte le bénéfice de ce contrat.

La désignation du bénéficiaire prénommé devient irrévocable par la signature du présent avenant par le preneur d'assurance, le bénéficiaire et Allianz Benelux s.a. sans préjudice de la révocation des donations prévue aux articles 953 à 958 et 1096 du Code Civil. L'exercice des droits au rachat, à l'avance sur les prestations assurées, de mise en gage et de cession des droits résultant du contrat est subordonné au consentement du bénéficiaire acceptant.

#### Fait en trois exemplaires

à

le

Le preneur d'assurance

Nom

signature

(Si le preneur est un mineur d'âge, la signature du représentant légal est requise)

#### Le bénéficiaire acceptant

Nom

signature

(Si le preneur est un mineur d'âge, le bénéficiaire doit avoir reçu l'autorisation expresse du juge de paix pour accepter le bénéfice du contrat. Cette autorisation est à joindre au dossier.)

#### Allianz Benelux s.a.

Nom

signature

Cet avenant est établi par Allianz Benelux s.a.

# COMMENT PRÉVOIR LE RETOUR DU MONTANT DONNÉ AU GRAND-PÈRE SI LE PETIT-FILS DEVAIT DÉCÉDER AVANT LUI ?

## MÉTHODE

- Etape 1** Compléter et signer une proposition d'assurance-investissement ainsi que "l'Avenant de bénéficiaire acceptant" tel que décrit précédemment.
- Etape 2** Le petit-fils (ou, dans le cas d'un mineur d'âge, un des parents ou les deux) signe la proposition d'assurance. Pour les mineurs d'âge, veuillez lire attentivement les commentaires en page 15.
- Etape 3** Le grand-père (avec l'accord de son conjoint) effectue une donation par don bancaire.
- Etape 4** En complément à la donation par don bancaire, une "Reconnaissance de donation" est établie entre le grand-père et le petits-fils, signée par l'un et l'autre. (Vous trouverez un exemple à la page 9.) Cette reconnaissance de donation prévoit une "clause de retour conventionnel", qui permet au grand-père de récupérer le montant donné en cas de prédécès du petit-fils. La clause de retour conventionnel prévoit l'annulation de la donation quand le donataire décède avant le donateur. Ce dernier peut à ce moment donner ses biens à un autre de ses petits-enfants par exemple.

## EN CAS DE DÉCÈS DU DONATAIRE AVANT LE DONATEUR

Le retour conventionnel est considéré par l'Administration fiscale comme une stipulation à titre onéreux n'entraînant dès lors le paiement d'aucun droit de succession, s'il est fait mention expresse dans le contrat d'assurance-vie que celui-ci a été conclu à la suite d'une donation en vue de couvrir le paiement de sommes qui seraient dues au donateur lors du prédécès du donataire en exécution de la clause du retour conventionnel.

## CONFIGURATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Preneur d'assurance	Petit-fils (donataire)
Assuré	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de vie)	Petit-fils (donataire)
Bénéficiaire (en cas de décès)	<ul style="list-style-type: none"> <li>le donateur à concurrence du montant donné en exécution de la clause de retour conventionnel</li> <li>la succession du donataire pour le montant qui dépasse le montant donné</li> </ul>

# COMMENT FAIRE BÉNÉFICIAIRE LE DONATEUR D'UNE RENTE ?

## MÉTHODE

- Etape 1** Compléter et signer une proposition d'assurance-investissement Allianz Invest conformément à la configuration reprise en page 10.
- Etape 2** Faire remplir et signer 'l'avenant bénéficiaire acceptant' par les parties et le joindre à la proposition d'assurance. Le grand-père accepte de cette manière le bénéfice du contrat d'assurance.
- Etape 3** Joindre le formulaire de 'Demande de retrait partiel périodique en branche 23' signé. Dans le formulaire, il doit être précisé que :
- les sommes sont versées directement par l'assureur sur le compte du donateur
  - il ne peut être mis fin aux retraits planifiés sans l'accord du donateur.
- Etape 4** Le grand-père effectue une donation par don bancaire comme décrit précédemment (avec l'accord éventuel de son conjoint)
- Etape 5** En complément à la donation par don bancaire, une reconnaissance de donation est établie entre le grand-père et le petit-fils (et signée par tous). Cette reconnaissance de donation (modèle : voir page 9) précise d'une part que le donataire versera, périodiquement, un certain montant au profit du donateur et d'autre part que le grand-père se réserve le droit de faire révoquer la donation par le tribunal compétent au cas où le petit-fils ne respecte pas cette obligation.

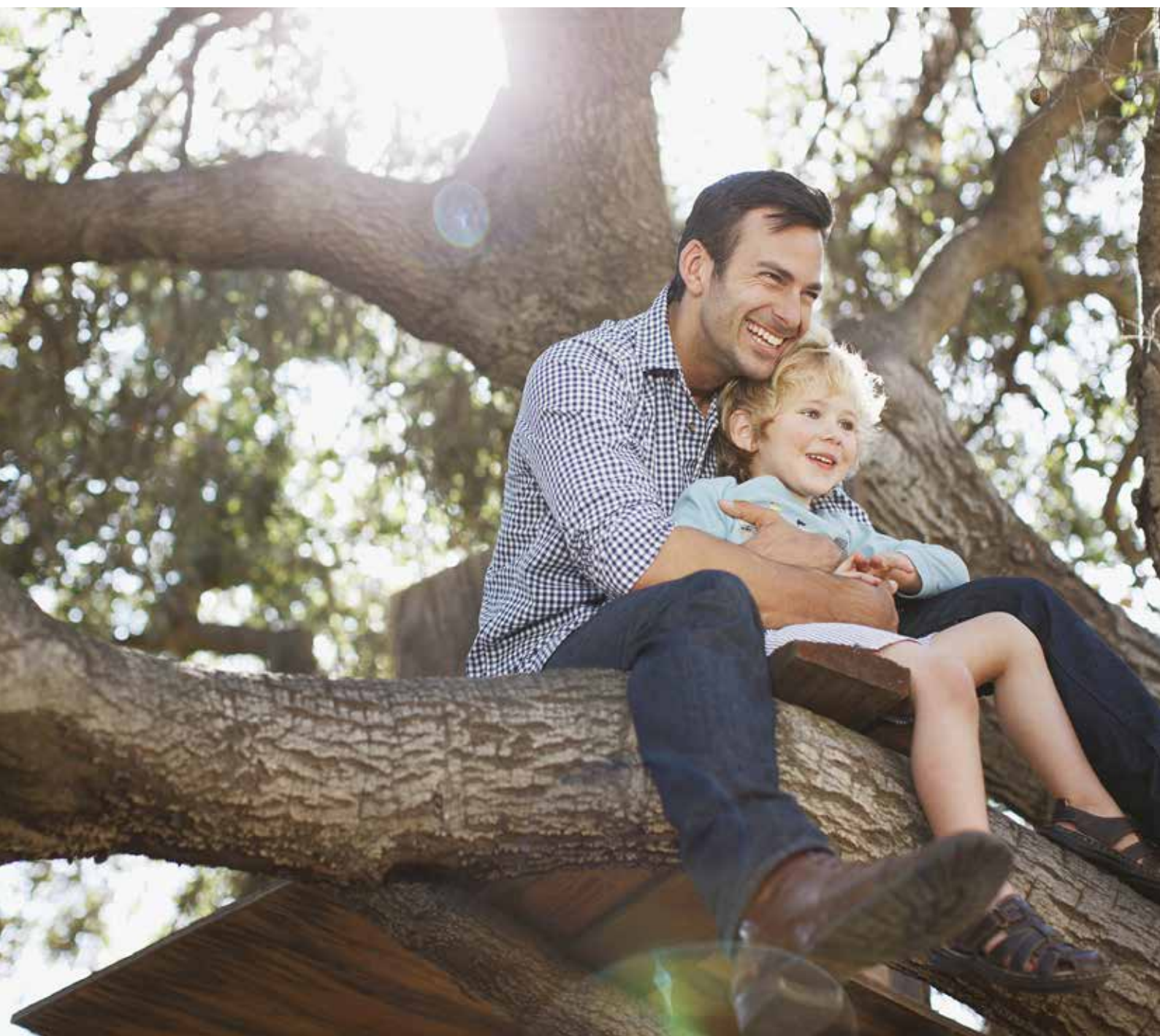
- Etape 6** Le petit-fils donne via le formulaire 'Demande de retrait partiel périodique en branche 23' l'ordre, par un retrait périodique du contrat d'assurance, de verser sur une base régulière un montant fixe au grand-père.

Pour empêcher de compromettre la validité et le caractère irrévocable de la donation, le montant de la rente doit être raisonnable et cohérent avec le taux d'intérêt du marché.

Nous attirons également votre attention sur le fait que si le preneur d'assurance est un mineur d'âge, les donations avec charges qui entameraient le capital donné (au-delà du taux d'intérêt du marché) nécessitent l'autorisation du Juge de Paix.

## FISCALITÉ

Les conditions sont les mêmes que dans le cas d'une donation sans contrôle.



# EN CAS DE DON, TENEZ COMPTE DES POINTS SUIVANTS

- 1** Comme indiqué ci-dessus, en cas de reconnaissance de donation, aucun droit de donation n'est dû. Toutefois, si **l'état de santé du donateur** se dégrade rapidement dans les trois ans, il est intéressant d'envisager d'enregistrer la donation. En effet, en cas de décès sans enregistrement, des droits de succession seront dus. Si la donation est enregistrée avant le décès, seuls des droits de donation seront dus.
- 2** Il est possible de déroger à l'ordre légal de succession ainsi qu'à la répartition légale de la succession prévus par le Code civil, mais seulement à concurrence max. de la quotité disponible. Les règles relatives aux **parts réservataires** des descendants et du conjoint survivant doivent être respectées en tout état de cause. Ceux-ci ont en effet droit à une partie minimum de l'héritage (la réserve). Seule la partie disponible peut être léguée et chaque donation plus élevée devra retourner à la succession lors du décès du donateur.
- 3** Il est peut être utile de préciser, dans la reconnaissance de donation, qu'**il ne s'agit pas d'une avance sur héritage**. En effet, en principe, la donation d'un parent à son enfant est rapportable donc l'enfant devra rapporter les biens donnés et prendre moins dans la succession.  
  
Par contre, s'il s'agit par exemple de la donation d'un grand-père à son petit-enfant, la donation sera par hypothèse réalisée par préciput et hors parts. Le petit-enfant ne devra donc pas rapporter les biens donnés à la succession de son grand-père.
- 4** En tant que **représentants légaux** de leurs enfants, les parents ne peuvent disposer librement du patrimoine de leurs enfants. L'autorisation du Juge de Paix est nécessaire pour des donations de sommes d'argent avec charges qui entameraient le capital donné (au-delà du taux d'intérêt du marché). Par ailleurs, si le mineur d'âge est le preneur d'assurance, le Juge de Paix doit donner son accord pour une acceptation du bénéfice du contrat d'assurance par le donateur. Il en est de même lorsqu'un mineur d'âge devient le preneur d'un contrat d'assurance relevant de la branche 23.
- 5** Prenez en compte la **réglementation fiscale** qui pénalise les constructions et solutions financières qui sont motivées uniquement par des considérations fiscales.

Allianz fait partie des leaders mondiaux de l'assurance et des services financiers. Présent dans plus de 70 pays, Allianz emploie plus de 143.000 collaborateurs au service de plus de 92 millions de clients. Au Benelux, Allianz offre, par l'intermédiaire des courtiers en assurances, un large éventail de produits et services à une clientèle de particuliers, d'indépendants, de PME et de grandes entreprises. En Belgique et au Luxembourg, Allianz est au service de plus de 900.000 clients, occupe plus de 950 employés et son chiffre d'affaires s'élève à 2,9 milliards d'euros. Allianz aux Pays-Bas sert plus de 1,3 million de clients par le canal du courtage ainsi que par sa filiale d'assurance directe Allianz Direct. Aux Pays-Bas, Allianz occupe près de 1.000 employés et son chiffre d'affaires s'élève à 1,3 milliard d'euros.

**Allianz Benelux SA**

Bvd du Roi Albert II 32 – 1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 214.61.11

[www.allianz.be](http://www.allianz.be)

TVA : BE 0403.258.197 – RPM Bruxelles